

réforme. La proposition nouvelle ne fait guère, d'ailleurs, que reproduire l'art. 66 du projet de Code pénal de 1892, texte que M. A. Le Poitevin approuvait en 1893, dans son étude critique du projet français (*Revue*, 1893, p. 176). « Au fond, écrivait-il alors, l'essence de la mission judiciaire est de constater la faute et, la faute constatée, d'appliquer la loi, qui mesure comme il paraît juste et utile la répression et l'indulgence dont l'absolution est le dernier terme. Le sentiment public comprendra parfaitement le pardon et l'approuvera, pourvu que les tribunaux insèrent avec soin dans leurs motifs les faits sur lesquels il est fondé ». L'art. 66 n'admettait, il est vrai, la faculté de pardon qu'en termes un peu plus restreints. Il exigeait que le prévenu ne fût passible que d'une amende (avec les circonstances atténuantes; cette condition peut être remplie dans tous les cas, les crimes exceptés), mais surtout qu'il n'eût antérieurement encouru aucune condamnation.

M. le professeur GARÇON préférerait voir étendre d'une autre manière les pouvoirs du juge. Il lui semble qu'il y a surtout inconvénient à faire comparaître devant un tribunal un individu qui mérite toute indulgence et qui, notamment, paraît devoir recevoir application de la loi du sursis. La faculté de pardon donnée au tribunal, qui jouit déjà de tant de pouvoir d'appréciation, n'aurait donc pas beaucoup de portée; ce qu'il faut surtout empêcher, dans l'intérêt du prévenu digne d'une grande faveur, c'est la comparution en justice. En pareil cas, il arrive souvent que le parquet classe sans suite; mais cela aussi présente des inconvénients. Il serait peut-être possible d'admettre que, l'affaire étant mise à l'instruction, le juge d'instruction pût user, dans son ordonnance, de l'idée de la loi de Bérenger, appliquer le sursis au renvoi devant un tribunal.

Enfin, M. le conseiller PETIT et M. TARDE ont vivement appuyé les conclusions négatives de M. Périllier. M. Tarde considère que la proposition Morlot tendrait à étrangler la justice. Il ne peut admettre que le juge puisse, de son autorité privée, déclarer, malgré le délit, qu'il n'y a pas punissabilité. Ce qui fait l'excellence de la loi Bérenger, c'est l'existence de la condamnation, c'est la menace de la peine, nouveau glaive de Damoclès. On peut, d'après lui, descendre au minimum les exigences de la loi; mais il faut toujours garder l'existence de cette condamnation.

A la suite de ces observations, la Section, en majorité, a donné au rapport négatif de M. Périllier l'approbation qu'il lui avait demandée.

Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

UN NOUVEAU SYSTÈME DE RÉPARATION AUX VICTIMES DES DÉLITS

Le Congrès pénitentiaire de Bruxelles avait très heureusement fait figurer dans son programme la question de l'efficacité des réparations dues aux victimes des crimes et délits (*Revue*, 1900, p. 1186). Il n'en est pas, en effet, de plus pratique et de plus urgente; de plus pratique, puisque sur le principe tout le monde est d'accord, et qu'il s'agit uniquement d'une organisation en quelque sorte matérielle à rechercher et à combiner; de plus urgente, puisque l'on convient universellement que l'état de choses actuel, et l'insuffisance des garanties accordées aux individus lésés dans leurs biens ou leurs intérêts privés par une infraction, ne sauraient être tolérés plus longtemps. Si l'on ajoute à ces raisons les considérations que M. Garofalo a si vivement mises en relief sur le terrain même des théories pénales, et qui tendraient à faire admettre que, de toutes les peines, la plus efficace, et souvent aussi la plus morale, serait encore celle qui frappe le condamné dans ses biens, on jugera que toute proposition nouvelle pouvant jeter un peu plus de lumière sur la solution du problème, sera digne de la plus sérieuse attention. Il est donc intéressant, à tous ces titres, et malgré les nombreux systèmes déjà proposés, de faire ici une place à part à l'un des rapports présentés au Congrès de Bruxelles sur cette importante question du programme.

Le système nouveau auquel je fais allusion était présenté au Congrès par M. du Mouceau, procureur de la République à Beaune; et, bien entendu, le rapport dans lequel il l'expose commence par passer en revue tous les moyens déjà proposés, et dont on trouvera le compte rendu détaillé dans le beau livre de M. Demogue sur *la Réparation civile des délits*. M. du Mouceau en montre les lacunes et les insuffisances. C'est un point sur lequel il n'y a pas à revenir ici.

Je voudrais m'attacher uniquement à ce qu'il y a de nouveau dans la proposition de M. du Mouceau. Je vais m'efforcer de la résumer aussi brièvement que possible.

Le principe qui sert de point de départ au système est que l'État

devrait payer pour les insolubles (1). Il va de soi que, si l'auteur du délit peut fournir sur son patrimoine de quoi réparer le dommage causé par son fait, il serait souverainement injuste que l'État, c'est-à-dire en somme l'ensemble des contribuables, dût se substituer à lui. Mais, la plupart du temps, les auteurs de vols, d'abus de confiance ou d'atteintes à la propriété d'autrui, sont des gens qui ne possèdent rien ou presque rien. On les condamne à la prison, ce qui ne les aide que médiocrement à gagner de quoi indemniser leurs victimes; et ces dernières en sont pour la satisfaction purement platonique qu'elles retirent d'une condamnation pénale prononcée contre le délinquant. N'est-il pas juste que l'État se fasse l'assureur général des membres de la communauté, à l'encontre des délits commis par des individus faisant partie de cette même communauté? Après tout, si la police avait été mieux faite, il aurait pu se faire que le délit n'eût pas été commis, ou encore, si la société eût entouré de plus de prévoyance et de garanties morales l'éducation première de bien des malfaiteurs, qui sait si ces derniers seraient devenus ce qu'ils sont? Sans parler d'une responsabilité directe de la Société, on peut tout au moins concevoir une organisation financière dont l'État prendrait la direction, et qui aurait pour but de réunir, sans grever le budget, les fonds nécessaires à la quotité des indemnités à fournir. En effet, tout est là; tout revient à découvrir un procédé financier qui procure des fonds à l'État sans augmenter les charges des contribuables; sinon, le système reviendrait à répartir sur un plus grand nombre les dommages résultant des délits, alors que, très souvent, l'imprudence de la victime a été la cause directe qui a favorisé l'infraction elle-même, et que rien ne serait plus injuste que d'en faire supporter par les autres tout le dommage pécuniaire.

Aussi, ce qu'il y a de vraiment original dans la proposition présentée au Congrès de Bruxelles consiste dans le procédé mis en avant pour fournir des fonds à l'État; et, bien entendu, puisqu'il fallait éviter la charge aux contribuables, ce ne pouvait être qu'à la condition de les demander aux délinquants. On propose donc de créer une caisse des amendes, affectée aux indemnités dues par les insolubles. Seulement, pour en augmenter le contenu — car, si l'on se contentait du produit des amendes prises sous leur forme actuelle, on se trouverait fort loin de compte — on demande d'établir la proportionnalité de l'amende. Sur ce point, en effet, rien ne saurait

(1) M. du Mouceau s'en défend bien un peu; mais on verra que c'est à cela, au fond, que tout se ramène.

être plus juste; et tout le monde en convient. Il n'y a pas de peine plus inégale, et par suite plus arbitraire, que l'amende lorsqu'elle est fixe, ou à peu près fixe.

Si donc on la prend dans ce qui pourrait être considéré comme son minimum, c'est-à-dire la valeur d'une journée de travail pour un ouvrier, on peut dire que cette unité de mesure ne sera identique, pour chacun, que si elle représente, pour chaque délinquant, suivant sa fortune et ses ressources annuelles, une journée de revenu, c'est-à-dire la valeur de ce qu'il est censé toucher de revenu par jour. M. du Mouceau prend l'exemple, en matière de contravention, d'une amende de 2 francs, à laquelle il y aurait à ajouter 6 francs de frais, ce qui serait censé représenter quatre journées du travail d'un ouvrier peu rémunéré. Il faudrait donc en conclure que, là où le juge condamne à une amende de 2 francs, chaque délinquant doit payer à la caisse des amendes quatre fois son revenu quotidien, ce qui aboutirait, pour celui qui a un revenu annuel de 36.500 francs, par exemple, à verser 400 francs. Et si l'amende, dans son chiffre initial, devait représenter jusqu'à dix journées de travail, le délinquant possesseur d'un revenu annuel de 36.500 francs devrait fournir jusqu'à 4.000 francs, là où, s'il se fût agi d'un travailleur manuel, le minimum eût été de 20 francs.

Ajoutons d'ailleurs que, la proportionnalité de l'amende ne devant pas suffire à remplir la caisse des amendes en vue du chiffre d'indemnités à fournir, il y aurait lieu, et c'est le second élément du système, de généraliser l'amende, de façon qu'elle fût prononcée pour toute infraction en même temps que la peine, prison ou autre, infligée comme peine principale. Un délinquant possédant un assez gros revenu aurait donc, outre la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, à subir, d'abord, la réparation civile de son propre délit, laquelle peut se monter à un chiffre très élevé, et de plus une amende fort respectable, ce qui augmenterait sensiblement l'ensemble des pénalités légales, par rapport à l'état de choses actuel. Les criminels riches, ou simplement aisés, seraient donc surtout frappés dans leur fortune; ce qui, après tout, leur serait, peut-être, infiniment plus sensible que tout le reste.

Ces deux innovations, la proportionnalité et l'universalité de l'amende, suffiraient-elles à couvrir le montant des indemnités dues par les délinquants insolubles? M. du Mouceau a cherché à s'en rendre compte; et les statistiques qu'il présente à ce sujet sont, en effet, assez ingénieuses.

D'une part, il fallait calculer, au moins approximativement, quelle

serait la proportion des insolubles, et, sous ce rapport, les éléments du calcul pourraient trouver certaines bases assez sûres dans les statistiques judiciaires. Et, d'autre part, il fallait rechercher, si j'ose m'exprimer ainsi, quelle serait, à peu près, parmi les délinquants, la proportion des riches sur les pauvres, puisqu'on ne pouvait compter que sur les grosses amendes fournies par les premiers pour compenser la médiocrité de celles imposées aux autres. Sur ce point, les statistiques judiciaires ne pouvaient fournir aucun renseignements, ou à peu près; il faut donc se contenter d'approximation.

Reste un autre élément au sujet duquel les bases de calcul font à peu près défaut, c'est en ce qui touche l'échelle de la proportionnalité. Rien de plus facile à établir dans les pays qui ont admis l'impôt sur le revenu; les bases fixées pour calculer la proportionnalité de l'impôt serviraient à établir celle de l'amende. Là où ce régime fiscal n'existe pas, il faudrait se contenter d'approximations un peu plus arbitraires; j'avoue que cette perspective, je ne dis pas d'arbitraire, mais d'approximation, ne m'effraierait pas outre mesure. Car, en réalité, il ne s'agirait pas, comme on le craint pour l'impôt sur le revenu, d'un système d'inquisition s'étendant à tout le monde, mais de recherches plus ou moins investigatoires applicables à une catégorie de gens au sujet desquels il y a moins de scrupule à avoir, d'autant qu'il sont soumis déjà, en ce qui concerne leur vie privée, à un système d'enquête bien autrement grave que celui qui devrait s'appliquer à leur fortune. Et d'ailleurs, à supposer que l'on voulût se contenter, en pareille matière, d'une échelle fondée uniquement sur le taux du loyer, ce qui de toutes les approximations est assurément la moins sûre, au moins aurait-on de cette façon un système de proportion très simple et très précis, déjouant tous les reproches d'arbitraire. De ce côté, par conséquent, et c'est peut-être celui qui a pu sembler devoir soulever le plus d'objections, il n'y aurait pas d'impossibilité irréductible.

Restent, il est vrai, deux obstacles qui ne me paraissent pas avoir été prévus. Que fera l'État à l'égard des insolubles? car, si minimes que soient les amendes imposées à ces derniers, elles représentent, à raison même de l'importance de cette catégorie de délinquants, une des plus grosses ressources destinées à alimenter la caisse d'indemnités. Et enfin qu'arrivera-t-il, si cette dernière elle-même se trouve en déficit pour une année déterminée? Et à plus forte raison la question se poserait-elle si le déficit se perpétuait et s'augmentait d'année en année, et qu'il y eût impossibilité de compter sur elle pour couvrir tous les dommages privés résultant d'infractions.

Sur le premier point, j'imagine que, si l'insolvabilité concerne les amendes dues à l'État, celui-ci prendrait les mêmes mesures de contrainte que celles proposées par les divers systèmes que l'on sait, en vue d'obtenir le recouvrement de l'indemnité due à la victime du délit; et l'on a constaté tout ce qu'elles auraient de défectueux et d'insuffisant. Il est probable que l'État se ferait attribuer par voie de saisie privilégiée les salaires successifs de ses débiteurs, ceux-ci, une fois rendus à la liberté; ce qui, d'ailleurs, le mettrait en conflit avec le créancier de l'indemnité pour réparation du délit. Il est vrai que le conflit serait supprimé si, l'insolvabilité une fois constatée, celui-ci devenait le créancier de l'État. Mais je ne sais rien, pour ma part, qui soit un obstacle plus sérieux au reclassement social et à la moralisation des libérés que cette obligation pour eux de ne travailler que pour un créancier très fortement armé, dont les droits impitoyables leur enlèvent tout espoir de profit personnel. Il n'y a de travail moralisateur que celui dont on espère profiter; je dirai même qu'il n'y a qu'à cette condition que le travail soit possible. Sinon, surtout de la part de gens qui, pour la plupart, ont plus de tendance au vagabondage qu'à la vie régulière, ce serait le refus systématique de tout travail suivi; et la dernière ressource serait pour l'État de créer, à côté de ses prisons, des ateliers de travail forcé pour les débiteurs d'amendes. Est-ce vraiment là une solution, à moins cependant, — ce qui pourrait advenir, — que ce ne fût la prison elle-même que l'on dût transformer en établissement industriel, de façon à rendre le travail pénitentiaire autrement rémunérateur qu'il ne l'est aujourd'hui? C'est, comme on le voit, une très grosse question qui se trouve posée. Dans l'état actuel des choses, il est probable qu'à l'égard des insolubles, il n'y aurait d'autres ressources, en matière d'amende, que celles qu'impose la nécessité en matière de réparations civiles : abandonner ses droits, ou à peu près.

Aussi, la seconde question, dont j'indiquais déjà l'énoncé, en devient encore plus urgente et plus grave : qui paiera, si la caisse d'indemnités se trouve insuffisante? Il ne faut guère songer à faire subir une réduction proportionnelle à toutes les victimes d'infractions; car, celles qui auraient déjà touché une indemnité intégrale ne pourraient guère être soumises à rapporter. Il faudrait donc en revenir au principe qui sert de base à tout ce système : celui de l'État garant du dommage et débiteur personnel de l'indemnité.

On pourrait, en effet, admettre deux conceptions très différentes : celle d'une caisse indépendante, formant patrimoine à part, et dont l'État ne serait en réalité que le gérant, de sorte qu'une fois celle-ci

épuisée, la responsabilité de l'État ne serait plus engagée; et celle d'une dette personnelle de l'État devant s'exécuter sur un fonds d'affectation provenant de ressources particulières, cette affectation n'ayant aucun effet propre dans les rapports de l'État avec ses débiteurs, de telle sorte que ceux-ci dussent garder leurs créances intactes une fois les fonds épuisés. C'est assurément cette seconde conception qui paraît seule en mesure de donner pleine sécurité aux victimes d'infractions; c'est bien celle également qui semble impliquée par l'exposé de la proposition de M. du Mouceau.

Il y a là, sans doute, une notion qui cadre assez bien avec la tendance qui s'accroît de plus en plus de faire de l'État comme une sorte de garant et d'assureur général pour tous les risques sociaux : le vol est un risque de l'état de société, comme les accidents de travail en sont un autre. Tous ces risques doivent se répartir sur l'ensemble de la communauté. Je ne veux pas discuter les idées, assurément fort grosses de conséquences, qui peuvent être à la base de toutes ces théories. Je constate seulement le lien qui les rapproche. Seulement, je demanderais, tout au moins, si ces idées devaient prévaloir, que les victimes des délits ne fussent admises à se faire payer sur la caisse des amendes que dans la mesure où elles n'auraient ni faute ni imprudence à se reprocher. Lorsque le vol, pour ne parler que du délit le plus fréquent, n'aurait réussi qu'à raison de la négligence de celui qui en a été victime, ce dernier resterait bien le créancier personnel du voleur, pour tout le dommage dont il a souffert. Mais il me paraîtrait difficile de l'admettre comme créancier de l'État, au moins pour l'intégrité de la somme qui lui serait due; en tout cas, ce droit devrait lui être refusé dans la mesure où, la caisse devant se trouver en déficit, une partie de l'indemnité devrait être prélevée sur d'autres crédits que ceux fournis par la caisse des amendes. Les tribunaux saisis de l'action civile auraient donc à fixer, non seulement la quotité du dommage, mais la part de responsabilité de la partie intéressée, en vue de ses droits éventuels à l'encontre de l'État.

On voit que cette organisation serait loin d'échapper à toute complication de fonctionnement pratique. Je ne veux pas dire, sans doute, que ces difficultés matérielles soient de nature à la faire écarter, tant s'en faut. Je constate simplement que, pour avoir chance de réussir dans cette voie, il faut bien regarder de front les obstacles et ne pas se dissimuler les recherches qui restent à poursuivre, si l'on veut présenter un système complet et susceptible d'application pratique.

A tous ces titres, le système, assurément très ingénieux et de

prime saut extrêmement séduisant, de M. du Mouceau méritait d'attirer l'attention du grand public et de provoquer les réflexions des spécialistes. C'est pourquoi j'ai tenu à le mettre plus particulièrement en relief, dans l'espoir que la question soit reprise un jour par la Société des prisons, et qu'elle donne lieu à l'une de ces belles et profondes discussions dont notre Société nous offre si souvent le modèle, et qui peuvent avoir tant d'influence pour la solution pratique des problèmes les plus actuels en matière de criminalité.

R. SALEILLES.